

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 20 janvier 2014

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ Nº 2014 - 2730/SG/DRCTCV

Autorisant la poursuite de l'exploitation et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2013-1298/SG/DRCTCV du 18 juillet 2013 autorisant la CIVIS à exploiter temporairement une installation de transit de déchets non dangereux au scin du « centre de traitement et de valorisation des déchets » de la Rivière Saint Etienne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres ler et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, R.512-33 et R.512-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1298/SG/DRCTCV du 18 juillet 2013 autorisant la CIVIS à exploiter temporairement une installation de transit de déchets non dangereux au sein du CTVD de la Rivière Saint Etienne :
- VU la déclaration de début d'exploitation de la plateforme temporaire le 20 juillet 2013 ;
- VU la demande présentée le 13 novembre 2013 par Monsieur le président de la communauté intercommunale des villes solidaires (CfVIS) en vue d'obtenir le renouvellement et la modification de l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de transit de déchets non dangereux au sein du CTVD de la Rivière Saint Etienne ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis réservé formulé dans son rapport intermédiaire BRGM/RP-62957-FR de novembre 2013 du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- VU les compléments apportés par Monsieur le président de la CiVIS dans ses lettres des 5 et 11 décembre 2013 adressées à monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre et du 9 décembre 2013 adressée au bureau de recherche géologique et minière (BRGM);
- **VU** le compte-rendu de réunion et l'avis favorable PSP13REU31/2013-03 du 9 décembre 2013 du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) formulé dans le rapport final BRGM/RP-62957-FR du 8 décembre 2013;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 décembre 2013 ;

l'avis en date du 17 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires VU et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ; VU

les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 13 janvier 2014 ; VU

CONSIDERANT que l'article R.512-37 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation temporaire

peut être renouvelée une fois, sur demande de l'exploitant; CONSIDERANT

que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et

dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant

l'exploitation de la plateforme de transit de déchets non dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTF

ARTICLE 1ER:

La CIVIS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 29 route de l'Entre-Deux 97410 SAINT PIERRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de transit de déchets non dangereux située au sein du « centre de traitement et de valorisation des déchets » de la Rivière Saint Etienne, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-1298/SG/DRCTCV du 18 juillet 2013 modifiées par les articles

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé sont remplacées par les

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716 A (Autori	1	Α	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux non inertes	Installation temporatre de transit de déchets ménagers	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m³	Capacité maximale: 160 000 m³

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à réduire la quantité de déchets admis sur cette plate-forme, selon les modalités décrites dans la lettre du 11 décembre 2013 susvisée.

ARTICLE 3:

L'article 1,3,1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 1.3.1 CONFORMITE

L'exploitant informe, dans les plus brefs délais, monsieur le Préfet (copie à l'inspection de l'environnement) de toute non-conformité aux dispositions du présent arrêté modifié et en particulier les non conformités à la capacité maximale fixée par l'article 1.2.1, à la hauteur maximale fixée par l'article 2.3.5 et aux déformations selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3. Il transmet également les mesures compensatoires mises en œuvre visant à respecter les dispositions du présent arrêté modifié.

En outre, il informe, dans les mêmes conditions que précédemment, de toutes modifications du planning d'entreposage des déchets, de leur reprise et de remise en état de la plate-forme, tel que décrit dans le dossier fourni à l'appui de la demande du 13 novembre 2013 susvisée ainsi que le plan d'actions visant à respecter l'échéance du 20 juillet 2014 fixée à l'article 1.4.1.

Ces informations sont transmises conformément à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012

En outre, l'exploitant transmet à monsieur le préfet (copie à l'inspection de l'environnement), dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'information relative à la réalisation du drain granulaire et du puits de pompage supplémentaire mentionnés à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 20 juillet 2014.

Cette durée inclut la phase de reprise des déchets et la phase finale de remise en état du site définies aux articles 2.3.7 et 2.3.8 du présent arrêté, conformément au planning joint au dossier de demande d'autorisation susvisé

L'acceptation des déchets au sein de l'installation est immédiatement arrêtée dès la mise en service des premières alvéoles du casier B autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé.

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer sur la durée de la présente autorisation est établi à 2 711 500 (deux millions sept cent onze mille cinq cent) euros (hors taxes).

ARTICLE 6:

L'article 1,5,3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est remplacé par :

Article 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 15 jours après la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7:

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.3.2 AIRES DE TRANSIT

La plate-forme de transit temporaire est décomposée en 3 sous-unités (1, 2 et 3) indépendantes et construites à l'avancement. Chaque sous-unité est séparée par une diguette de 1 mètre de haut en matériaux 0/31,5 mm protégeant les réseaux de captage du biogaz des alvéoles B, C et D de la tranche IV de l'ISDND. Afin d'assurer la stabilité des déchets, une digue périphérique de 2 mètres de haut, par rapport au terrain d'assise de la plateforme de transit temporaire, en matériaux 0/31,5 mm est réalisée sur les côtés nord-ouest et est de la plateforme.

La pente le long de la dique périphérique est naturellement orientée vers les puits de pompage.

La rehausse de la digue périphérique n'engendre pas de stockage supplémentaire sur le drain et le flanc extérieur de la plate-forme de transit.

Lors des travaux de rehausse de la digue périphérique existante d'un mètre de haut, permettant d'atteindre la hauteur de 2 mètres prescrite supra, toute circulation d'engins au sommet du massif de déchets est interdite tant que la rehausse n'est pas constituée.

[...]

ARTICLE 8:

L'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.3.5 ENTREPOSAGE DES DECHETS ET COUVERTURES

Les déchets sont entreposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, conformément aux conclusions de la tierce-expertise relative notamment à la stabilité de l'installation de transit temporaire.

La hauteur du massif de déchets des sous-unités 1, 2 et 3 ne peut être supérieure, en tout point, à 13,5 m par rapport au fond de la plate-forme de transit temporaire, tout en restant dans les limites de la hauteur de 54 m NGR. Il est impératif que l'exploitant s'assure que les pratiques d'exploitation ne sont pas de nature à dépasser, même momentanément, cette hauteur. En particulier, l'estimation des tassements naturels des déchets ne doit pas constituer un moyen visant à atteindre cette hauteur, une fois les tassements réalisés. Le sommet des massifs est modelé de façon à détourner les eaux pluviales par ruissellement vers les fossés périphériques.

L'augmentation, par rapport à l'arrêté initial du 18 juillet 2013 susvisé, de la hauteur (au-delà de 6 m) des trois sous-unités, telle que fixée au présent article 2.3.5, ne peut intervenir qu'une fois les travaux cités aux articles 2.3.2, 2.3.3 et 4.1.2 achevés.

La surface d'exploitation nécessaire à l'évolution des engins d'apport et de compactage de déchets est limitée à tout moment à 2 000 m². Les déchets sont disposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts quotidiennement par des matériaux adaptés pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives. Cette couverte est renforcée en fin de semaine et en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible pour l'installation de transit doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Dès la fin de remplissage d'une sous-unité, l'exploitant réalise une couverture étanche composée d'une géomembrane « covertop » destinée à limiter tout apport hydrique dans le massif de déchets. Cette couverture est ancrée et/ou lestée de manière à prévenir tout risque d'arrachage ou d'envol.

En tout état de cause, et dans la mesure du possible, les flancs des massifs de déchets de chaque sous-unité ainsi que les drains granulaires sont couverts par une géomembrane « covertop » pendant toute la durée de l'exploitation et en particulier en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique.

ARTICLE 9:

Les dispositions de l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.3.6 SUIVI DE LA DEFORMATION DES MASSIFS DE DECHETS

Sept lignes de suivi topographique sont installées au droit de l'installation conformément aux conclusions de la tierce-expertise relative notamment au suivi de l'installation de transit temporaire. Chaque ligne comprend au minimum deux plots topographiques. Le suivi topographique porte l'indication de l'orientation des déplacements.

ARTICLE 10:

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes

Article 2.3.7 PHASE DE REPRISE DES DECHETS

[...]

Lors de la phase de reprise des déchets, les surfaces exploitées sont limitées à 2 000 m² pour limiter les émissions de gaz, les odeurs et les envols de déchets. En fin de journée, les déchets sont recouverts par un matériau adapté limitant les émissions de gaz, les odeurs et les envols de déchets. Cette couverture est complétée par un matériau étanche, ancré et/ou lesté, en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique.

[...]

Le dernier alinéa de l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.3.7 PHASE DE REPRISE DES DECHETS

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le déchirement des membranes et la dégradation de la digue périmétrique et du drain granulaire lors des travaux de reprise des déchets.

ARTICLE 11:

Le 2nd alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

[...]

L'exploitant assure un suivi renforcé et a minima mensuel des niveaux de lixiviats présents dans les puits de pompage de la tranche IV haute et en particulier le puits A. Toute modification anormale du niveau de lixiviats dans un puits fait l'objet de mesures appropriées notamment en termes de pompage de lixiviats, de couvertures des massifs de déchets et est signalée au préfet conformément à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé.

ARTICLE 12:

Un alinéa est ajouté après le 1^{er} alinéa de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé:

Article 4.1.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

[...]

Les déchets en place sont dégagés de façon à créer un drain granulaire entre le massif de déchets et la digue périphérique mentionnée à l'article 2.3.1 sur tout le linéaire de la digue et ce pour les trois sous-unités afin de collecter les éventuels suintements provenant des lixiviats. Ce drain granulaire (de préférence en granulat 20/40) est renforcé par l'incorporation d'un drain industriel (PE/PVC) perforé, incliné (pente minimale de 1,5%), orienté et connecté aux puits de pompage des lixiviats de chaque sous-unité.

Le sommet du drain granulaire n'atteint pas le sommet de la digue périphérique mentionnée à l'article 2.3.1 de manière à permettre le maintien d'une « garde » permettant la mise en place du système de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 4.1.3.

Lors des travaux de réalisation du drain granulaire, les dispositions suivantes sont prises :

- en cas de présence de lixiviats, ceux-ci sont pompés avant la pose du drain granulaire ;
- toute circulation d'engins au sommet du massif de déchets est interdite tant que le drain granulaire n'est pas constitué ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter l'endommagement du drain industriel (PE/PVC) potentiellement fragile dans un massif granulaire,

Le drain est fermé à sa base (pas de crépines sur tout le pourtour) pour éviter toute réintroduction de lixiviats dans le drain granulaire.

Un puits de pompage supplémentaire, portant à quatre le nombre de puits présents sur la plate-forme, est créé au niveau de la 3^{ème} sous-unité à l'angle Nord.

Les puits de pompage sont perforés à leur base pour garantir la bonne pénétration des lixiviats potentiellement captés par le drain granulaire.

Dans la mesure du possible, le drain granulaire est couvert et étanché pour éviter toute introduction d'eaux météoriques. Une attention toute particulière est portée en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique afin de protéger ce massif sensible.

ARTICLE 13:

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Article 5.2.1 PREVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- contrôler périodiquement la concentration en gaz inflammables (notamment méthane) à la surface des massifs. En cas de mesure faisant état de concentrations appartenant ou proche du domaine d'explosivité (entre 20% de la LIE et 200% de la LES), l'exploitant établit un périmètre de sécurité, interdit d'accès,

informe les services de secours et fait réaliser les travaux de prévention nécessaires par une entreprise spécialisée,

contrôler régulièrement la surface de la sous-unité de transit en cours d'exploitation afin d'éviter la présence

de matériaux (verre...) pouvant avoir un effet loupe,

- assurer une surveillance permanente de l'installation en dehors des heures de fonctionnement en mettant en place tout dispositif approprié (gardiennage, vidéosurveillance...).

ARTICLE 14:

Les dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 6.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

[...]

En outre, l'exploitant fait réaliser mensuellement, le temps du dépôt des déchets sur la plate-forme temporaire, une mesure de la hauteur maximale atteinte sur les trois sous-unités par un géomètre indépendant.

L'information relative à la hauteur et à la capacité atteintes est transmise mensuellement à monsieur le préfet (copie à l'inspection de l'environnement), pendant toute la période de dépôt des déchets sur la plate-forme, dès réception des résultats.

ARTICLE 15: DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 16: SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au Titre 7 du Livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 17: RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté :
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de La Réunion.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

le sous-préfet de Saint-Pierre,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- la directrice de l'agence de santé océan indien,

- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

- le maire de Saint-Pierre.

Pour le Prélet par délégation Le Sécrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

.

Annexe Plan de la plate-forme de transit temporaire

